

Tableau des actes concernant le personnel européen	485
Tableau des actes concernant le personnel indigène	486
Commissions	487
Enseignement	487
Indemnités	487
Primes	488
Suppléments de solde	488
Domaines	488
Service de la curatelle et biens vacants	490
Etat du mouvement de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1930	491

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisie immobilière	492
Annonces — (Voir supplément)	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

**ARRÊTÉ N° 532 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1<sup>er</sup> août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

Lomé, le 6 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 13 janvier 1923, portant création des « radio-lettres » et modification de certaines taxes radiotélégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926, relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu la loi du 16 août 1927, portant approbation :

1<sup>o</sup> Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphiques internationale de Paris, le 29 octobre 1925;

2<sup>o</sup> Des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 6 janvier 1928, portant réglementation de la fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales;

Le Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu :

Sur la proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le texte de l'article premier du décret du 6 janvier 1928, est remplacé par le suivant :

« Dans les relations par T.S.F. avec les Colonies françaises et avec les Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la taxe afférente au parcours radioélectrique est égale à 80 p. 100 des sommes attribuées pour le même parcours par câble ou fil télégraphique et par la voie la moins chère aux offices ou compagnies participant à la transmission des télégrammes déduction faite des taxes terminales et de transit ».

« Elle peut être réduite, mais de façon que le tarif de la voie T.S.F. ne descende pas au-dessous de celui de toute autre voie concurrente ».

**ART. 2.** — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1<sup>er</sup> août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

##### Traitements du personnel des Douanes

**ARRÊTÉ N° 542 promulguant au Togo les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes;

Vu la circulaire ministérielle N° 70/5 en date du 3 septembre 1930.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 17 octobre 1928, 5 novembre 1928, 31 mars 1929, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des ministres du budget et des finances;

#### DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les nouveaux traitements, indemnités complémentaires et classes que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :